



N° 2021\_085

**Arrêté municipal portant, à titre temporaire, déviation de la circulation lors de travaux  
Portion de la voie communale n°4 au niveau du virage en épingle entre les routes de Villard et de la  
Gravelière**

Le Maire de la commune de Contamine-Sarzin,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;  
livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire ;

Vu la demande formulée par écrit le 28 juin 2021 par Monsieur Stéphane Sicard représentant l'entreprise COLAS France –  
Centre Technique de Sillingy domiciliée à Sillingy (74330) ;

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux de réalisation de purge et d'empierrement de voirie, sur une portion de  
la voie communale n°4 à l'intérieur de l'agglomération de Contamine-Sarzin, effectués par l'entreprise COLAS pour le compte  
de la commune de Contamine-Sarzin, il y a lieu d'interdire momentanément la circulation sur cette voie ;

**Considérant** que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter les itinéraires de déviation définis au  
présent arrêté ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du lundi 13 septembre 2021 au 8 octobre 2021 inclus, date prévisionnelle de fin des travaux de réalisation de  
purge et d'empierrement de voirie sur une portion de la voie communale n°4, au niveau du virage en épingle entre les routes de  
Villard et de la Gravelière, sur le territoire de la commune de Contamine-Sarzin, la circulation sera interdite dans les deux sens.

**Article 2** : En raison des restrictions qui précèdent, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, comme suit :

- RD 123 à partir de Sarzin pour rejoindre les hameaux de Sur Villard et Villard,
- route de la Gravelière à partir de la RD 27 pour rejoindre le hameau de la Gravelière.

L'accès des services de secours devra être possible pendant toute la durée du chantier.

**Article 3** : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction  
interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise COLAS.  
La signalisation de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise COLAS.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune  
de Contamine-Sarzin.

**Article 6** : Monsieur le Maire de la commune de Contamine-Sarzin, Madame le commandant de la brigade de gendarmerie de  
Frangy/Seyssel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Contamine-Sarzin, le 10 septembre 2021

Le Maire,



Georges CANICATTI

*Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa  
publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.*